

Arrêt

**n° 57 923 du 16 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (...), prise le 18 juin 2010 et notifiée le 10 novembre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me P. HUBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 avril 2008, la Ville de Liège a signalé à la partie défenderesse que la requérante projetait de se marier avec Monsieur [M.D.], de nationalité belge.

1.2. Le 10 juin 2008, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de se marier en Belgique. Cette demande a été rejetée le 26 août 2008.

1.3. Le 8 novembre 2008, la requérante a épousé en Algérie Monsieur [M.D.].

1.4. Le 28 décembre 2008, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux. Ce visa lui a été octroyé le 26 mars 2009.

1.5. Le 11 juin 2010, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

1.6. Le 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 10 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de cohabitation du 04.06.2010 établi par la police de Liège, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à diverses disputes, les personnes concernées se sont séparées mi-mai 2010 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le prescrit de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4^o, de la loi, la requérante relève que « la décision prise dès le 18 juin 2010 estime (...) que la cellule familiale serait 'inexistante' en se fondant sur un seul rapport de cohabitation établi le 4 juin 2010 et qui ferait état de 'diverses disputes' qui auraient amenées (sic) les époux à se séparer mi-mai 2010 ». Elle estime « Que la séparation vantée, à défaut d'autres constats, ne permettrait nullement d'inférer dès le 18 juin, sur la base d'un seul rapport émis le 4 juin et, semble-t-il, sur le seul vu des déclarations unilatérales de l'époux, que la cellule familiale pouvait être considérée comme 'inexistante' ».

La requérante fait valoir « que la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune telle que déjà visée à l'article 40, §6, ancien et reprise aux articles 40^{ter} et 42^{quater}, §1^{er}, 4^o, de la loi (...) que cette condition 'n'implique pas une cohabitation effective et durable' mais plus généralement 'l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux' ».

Elle ajoute que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a également pu constater, à l'égard d'une décision de refus d'établissement qui se fondait sur un procès-verbal d'audition de l'épouse du requérant, selon lequel la réalité familiale serait inexistante, le requérant ne s'étant marié que dans le but de sécuriser sa situation de séjour et d'acquérir la nationalité belge, qu'il ne ressortait par contre pas du dossier administratif que le requérant ait été entendu par ces services de police 'afin qu'il fasse valoir sa position sur les déclarations de son épouse', ni 'que des recherches aient été effectuées auprès du voisinage, en vue de vérifier la présence habituelle des époux à la résidence conjugale'. Le Conseil en déduit qu'en l'espèce, 'le procès-verbal d'audition n'est qu'un document se focalisant sur les déclarations unilatérales de l'épouse du requérant mais ne constitue pas un document ayant pour but de contrôler la cohabitation et l'installation commune' ». Elle cite en note infrapaginale les références des arrêts auxquelles elle se réfère.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé d'un point de vue doctrinal et jurisprudentiel la portée de l'obligation de motivation formelle, la requérante relève qu'elle « n'a pas eu connaissance du rapport de cohabitation sur lequel entend pourtant se fonder la partie adverse pour motiver sa décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, en manière telle qu'elle n'est pas en mesure d'en apprécier la teneur, ni la pertinence, ni l'exactitude ; qu'il semble que ledit rapport se fonde sur les seules déclarations unilatérales de l'époux, sans qu'une enquête de voisinage n'ait par ailleurs pu conforter le cas échéant celles-ci et sans même qu' (...) elle-même ait pu faire valoir son point de vue ».

La requérante se réfère à deux arrêts du Conseil de céans aux termes desquels « si aucune disposition légale n'impose 'd'effectuer une enquête de voisinage et d'interroger les voisins', il n'en demeure pas moins qu'une telle enquête est bel et bien envisagée dans la rubrique F du formulaire type de rapport, et qu'il appartenait au fonctionnaire de police de la compléter adéquatement ou à tout le moins de justifier de son abstention à le faire' ». Elle poursuit en exposant que dans un arrêt n° 6 939 du 6 février 2008, le Conseil de céans a « pu constater que le refus d'établissement se fondait sur un seul rapport de

police qui constate l'absence de traces de l'époux et estime que ce seul élément est trop ténu pour motiver valablement la décision. Le Conseil relève ainsi qu'il ne ressort pas du rapport qu'une autre visite domiciliaire ait été effectuée par la police locale ou qu'un minimum de recherches aient été entreprises, notamment auprès du voisinage ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, ainsi que les articles 42^{quater}, §4, 4° et 42^{quater}, §5, de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Elle allègue que « le devoir de soin, de précaution, le principe de bonne administration et le devoir d'enquête stipulé à l'article 42^{quater}, §5, de la loi (...) imposaient à la partie adverse de s'enquérir de la situation exacte des époux, sans se contenter uniquement des déclarations unilatérales de [son] époux (...). En effet, dans certaines situations particulièrement difficiles, notamment lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré est victime de violence domestique, l'Office des étrangers ne peut pas mettre fin au séjour (...) ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, la requérante relève avoir été victime d'une dénonciation unilatérale faite par son époux lors d'un moment de crise et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue ni d'avoir procédé à une enquête complémentaire de voisinage. Elle se réfère également à l'arrêt n° 42 324 du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen, le Conseil observe que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire dès lors qu'elle reste en défaut de contester l'inexistence d'une cellule familiale entre elle et son époux. La requérante se contente en effet de focaliser ses critiques à l'encontre du rapport de cohabitation établi en date du 4 juin 2010 et servant de fondement à l'acte querellé sans toutefois arguer qu'il existerait encore entre elle et son conjoint « un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits », condition requise par les articles 40^{bis}, § 2, 1°, et 40^{ter} de la loi pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial en tant que conjoint de Belge et faire obstacle à l'application de l'article 42^{quater}, §1^{er}, 4°, de la loi.

A titre surabondant, en ce que la requérante soutient que la partie défenderesse aurait manqué aux obligations de motivation qui lui incombent, en fondant sa décision sur un rapport de police qu'elle n'a pas annexé à sa décision, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la cellule familiale de la requérante et de son époux est inexistante, les conjoints étant séparés suite à de nombreuses disputes, et qu'elle déduit cette considération d'un rapport de la police de Liège du 4 juin 2010.

Le Conseil observe que ledit rapport de police figure au dossier administratif et que la partie défenderesse ne se limite pas à s'y référer dès lors qu'elle reproduit en substance dans sa décision son contenu. En tout état de cause, dès lors que la requérante concentre ses critiques sur ce rapport de cohabitation, elle démontre ne pas en ignorer sa teneur.

Le Conseil relève également que dès lors que ce rapport de police figurait au dossier administratif, il était loisible à la requérante de demander à consulter son dossier afin d'obtenir des renseignements complémentaires si elle s'estimait insuffisamment informée quant à son contenu.

Par conséquent, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la requérante n'a jamais revendiqué auprès de la partie défenderesse le bénéfice de l'application de l'article 42^{quater}, §4, 4°, de la loi, en manière telle qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée, à défaut d'avoir porté à sa connaissance le moindre renseignement et preuve utiles à cet égard.

De plus, le Conseil constate que la requérante n'a pas intérêt à élever pareil grief à l'encontre de la partie défenderesse, dès lors qu'elle n'apporte nullement les preuves visées à l'alinéa 2 de l'article précité, relatives aux ressources financières suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'aide sociale belge et à une assurance maladie éventuellement contractée.

In fine, le Conseil rappelle que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, l'article 42^{quater}, §5, de la loi, prévoit une faculté et non une obligation de vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT